

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1994, chapitre 65
LOI CONCERNANT LA VILLE DE LA PRAIRIE

Projet de loi 276

présenté par M. Denis Lazure, député de La Prairie

Présenté le 10 décembre 1993

Principe adopté le 9 mars 1994

Adopté le 9 mars 1994

Sanctionné le 10 mars 1994

Entrée en vigueur: le 10 mars 1994

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 65

Loi concernant la Ville de La Prairie

[Sanctionnée le 10 mars 1994]

Préambule ATTENDU que la Ville de La Prairie a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Taxe spéciale valide **1.** La taxe spéciale prévue aux règlements numéros 508, 516, 526, 543, 545, 654, 659, 666, 694, 709, 719, 730, 731, 755, 761, 777 et 843-E de la ville ne peut être invalidée au motif qu'elle n'a pas été prélevée conformément à ces règlements, en ce qui concerne la base de la taxation et le territoire assujetti.

Effet rétroactif **2.** L'article 1 a effet à l'égard de toute année financière antérieure à 1994.

Causes pendantes **3.** La présente loi n'affecte pas les causes pendantes le 22 mai 1993.

Entrée en vigueur **4.** La présente loi entre en vigueur le 10 mars 1994.